

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène originaires de la République de Corée et de Taïwan

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/412 de la Commission du 03.03.2025 – [JO L du 04.03.2025](#)

À la suite de la plainte déposée le 04.11.2024 par INEOS Styrolution Switzerland SA, Versalis SpA, et Trinseo Europe GmbH, au nom de l'industrie de l'Union des résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹), la Commission a ouvert une enquête par l'avis C/2024/7490² du 19.12.2024, afin de déterminer si les importations de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène originaires de la République de Corée et de Taïwan font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Après analyse des éléments fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, la Commission a estimé qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/412³ du 03.03.2025, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène, un copolymère thermoplastique composé d'acrylonitrile, de butadiène et de styrène dans différentes proportions, quelle que soit leur couleur ou toute autre propriété physique ou mécanique, qu'elles soient ou non transformées ou traitées en vue de leur conférer des propriétés physiques supplémentaires, portant le numéro d'enregistrement CAS 9003-56-9, actuellement classé sous le code NC 3903 30 00 et originaires de la République de Corée et de Taïwan.

L'enregistrement débute le 05.03.2025 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO C du 19.12.2024](#)

3 [JO L du 04.03.2025](#)